

Extrait du code civil

Art. 203 - Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 205 - Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 206 - Les gendres et belles-filles doivent également, dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Art. 207 - Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Art. 208 - Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Art. 208 - Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Art. 209 - Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut être demandée.

Art. 210 - Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

- Je propose de participer à hauteur de € par mois.
- Je laisse à l'appréciation du service aide sociale
- En vertu des articles ci-dessus énumérés, je conteste ma participation
(joindre courrier motivant votre demande)

Ci-dessous, veuillez nous faire part de tout élément important concernant votre obligation alimentaire (joindre un courrier annexe si nécessaire).

.....
.....
.....
.....

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent dossier, avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de fausse déclaration et m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me seraient demandées.

À, le

Signature

Avis du maire (facultatif)

.....
.....
.....

Signature

Cachet

Les informations vous concernant sont recueillies dans le cadre du traitement informatique de votre obligation alimentaire autorisé par l'article R.232-40 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui en définit les finalités.

Ce traitement informatique est soumis au respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « loi Informatique et Libertés » et au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le responsable du traitement de vos données à caractère personnel est le Département de la Somme, 53 rue de la République à Amiens.

Ce traitement informatique de vos données à caractère personnel a pour finalités exclusives l'attribution, la gestion et le contrôle de votre dossier d'aide sociale.

Seuls les agents du Département de la Somme intervenant dans l'attribution, la gestion ou le contrôle de l'aide sociale, et les personnels habilités des organismes visés à l'article R.232-44 CASF, ont accès aux informations vous concernant, lesquelles sont conservées conformément aux dispositions de l'article R.232-46 du code précité.

Les données enregistrées sont conservées au maximum cinq ans à compter de la dernière aide accordée ou en cas de contentieux, de l'intervention de la décision définitive. Au delà, les données sont détruites ou archivées en conformité avec les dispositions du code du patrimoine.

En application de la loi Informatique et Libertés et du RGPD, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de limitation et d'effacement. Afin d'exercer ces droits, vous pouvez vous adresser au : DPO, dpo@somme.fr ou sous pli postal adressé au :

DPO
DSIN
43 rue de la République
BP 32615
80026 Amiens cedex

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, 3 place Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr

Extrait du code de l'action sociale et de la famille

Art. L 132-6 - (Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 art. 18 du Journal Officiel du 3 janvier 2004)(Ordonnance n°2005-1477 du 1 décembre 2005 - art. 1 VII Journal Officiel du 2 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2007)(Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007).

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

OBLIGATION ALIMENTAIRE



Formulaire destiné à l'évaluation du soutien financier devant être apportée par sa famille à la personne qui demande l'aide sociale.

LE DEMANDEUR

Nom :

Prénom(s) :

Commune du domicile de secours :

L'OBLIGÉ ALIMENTAIRE

Lien de parenté :

Nom :

Prénom(s) :

Commune de résidence :

Pièces à joindre impérativement à votre dossier :

- Photocopie du livret de famille
- Attestation de placement ou de retrait judiciaire le cas échéant
- Dernier avis d'imposition ou de non imposition
- Derniers avis d'impôts locaux (taxe habitation, taxe foncière)
- Détail des ressources : fiches de paies, attestations de retraites ou déclaration pré-remplie, attestation de versements de la CAF
- Échéancier du prêt concernant le logement principal et factures de travaux le cas échéant
- Dossier de surendettement le cas échéant
- Quittance de loyer

Cet imprimé devra être retourné dans les plus brefs délais au C.C.A.S ou au C.I.A.S du demandeur, ou au Conseil départemental.

